



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 107 publié le 15 juillet 2022

Sommaire affiché du 15 juillet 2022 au 14 septembre 2022

SOMMAIRE

ARS

- Angervilliers-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 n°10873 de l'EHPAD le village
- Arpajon-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 n°11492 de l'EHPAD du Centre Hospitalier
- Athis Mons-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 n°11081 de l'EHPAD SJBS
- Athis-Mons-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 n°11577 de l'EHPAD le plateau
- Ballancourt- Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 n°11585 de l'EHPAD
- Ballancourt-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 n°11008 de l'EHPA Le village+
- Brunoy-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 n°11953 EHPAD Repotel
- Cerny-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 n°11554 de l'EHPAD Degommier
- Chilly Mazarin-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 n°11418 de l'EHPAD L.Pasteur
- Draveil-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 n°11172 de l'EHPA Le parc
- Epinay sur Orge-Décision tarifaire fixant la dotation soins n°10979 EHPAD le cercle des aînés
- Gif sur Yvette-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 N°10970 EHPAD les chênes verts
- Juvisy-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 n°11206 de l'EHPAD C.Desmoulin
- La Ferté Alais-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 n°11185 de l'EHPAD Amodru
- La Ville du Bois-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022n°11507 EHPAD Les parentèles
- Lisses-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 n°11180 EHPA Le béguinage
- Marcoussis-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 n°10935 EHPAD Repotel
- Mereville-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 n°11006 de l'EHPAD Tournebride
- ORPEA Essonne-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 n°44493 des EHPAD
- Saclay-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 n°11514 de l'EHPAD la martinière
- Saint-Vrain-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 n°11200 de l'EHPAD Hautefeuille
- Vigneux-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 n°11146 de l'EHPA G.Grinbaum
- Villemoisson-Décision tarifaire fixant la dotation soins 2022 n°10972 de l'EHPAD Mosaique
- Décision tarifaire n° 11154 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD RESIDENCE MELAVIE
- Décision tarifaire n° 10141 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD RESIDENCE SAINTE GENEVIEVE
- Décision tarifaire n° 10140 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD HOVIA QUINCY
- Décision tarifaire n° 10138 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD RESIDENCE SAINT CHARLES
- Décision tarifaire n° 11160 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD RETRAITE DU CINEMA
- Décision tarifaire n° 11155 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD LES CEDRES

- Décision tarifaire n° 11156 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD MARCEL PAUL

DDT

- Arrêté 2022-DDT-SE-271 du 8 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, de la Société des amis de la Vallée de la Renarde sise au 4 chemin des sources à Souzy-la-Briche, dans le cadre départemental
- Arrêté 2022-DDT-SE-272 du 11 juillet 2022 portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement « Société des amis de la Vallée de la Renarde » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement au sein de certaines instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable

DISP PARIS

- Délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de la DISP Paris pour le département des ressources humaines

DECISION TARIFAIRE N°10873 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR 2022 DE
 EHPAD LE VILLAGE - 910813138

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE VILLAGE (910813138) sise RTE DE MACHERY 91470 ANGERVILLIERS91470 Angervilliers et gérée par l'entité dénommée SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS (910001940) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 320 756,19 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 063,02 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 320 756,19	48,90
UHR	0,00	0

PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 320 756,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 320 756,19	48,90
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 063,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS (910001940) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 07 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable du
département Autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°11492 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES - 910800945

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES (910800945) sise 18 AV DE VERDUN 91290 ARPAJON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 186 035,39 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 502,95 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 884 682,59	79,06
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	301 352,80	133,58

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 186 035,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 884 682,59	79,06
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	301 352,80	133,58

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 502,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 08 juillet 2022

Le Directeur départemental
Par déléation, le responsable du département autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°11081 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE LA RESID. ST JEAN BAPTISTE DE LA SALLE - 910001742

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD SAINT JEAN BAPTISTE DE LA SALLE - 910806355

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/02/2020, prenant effet au 01/09/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESID. ST JEAN BAPTISTE DE LA SALLE (910001742), a été fixée à 804 729,20€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 804 729,20 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910806355	804 729,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910806355	54,71	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 060,77€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 804 729,20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 804 729,20€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910806355	804 729,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910806355	54,71	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 060,77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESID. ST JEAN BAPTISTE DE LA SALLE (910001742) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes

Le 07 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable du
département Autonomie

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Meki MENIDJEL', written over the printed name below.

Méki MENIDJEL

**DECISION TARIFAIRE N°11577 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR 2022 DE L'EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU - 910019058**

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/07/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU (910019058) sise 1 R PAUL VAILLANT COUTURIER 91200 ATHIS MONS Bis 91200 Athis-Mons et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DU PLATEAU (910020668) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 389 186,29 € au titre de 2022, dont -4 119,71 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 765,52 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 303 099,33	49,14
UHR	0,00	0

PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	86 086,96	49,19
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 393 306,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 307 219,04	49,29
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	86 086,96	49,19
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 108,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DU PLATEAU (910020668) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 08 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable du
département Autonomie

Méki MENIDJEL

**DECISION TARIFAIRE N°11585 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR 2022 DE L'EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT - 910004159**

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT (910004159) sise 10 R DE LA VALLEE 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE 91610 Ballancourt-sur-Essonnes et gérée par l'entité dénommée SARL SESAME (910004118) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 795 298,66 € au titre de 2022, dont -60 270,38 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 608,22 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 700 409,83	46,59
UHR	0,00	0

PASA	94 888,81	0
Hébergement Temporaire	0,01	0,00
Accueil de jour	0,01	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 855 569,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 760 680,21	48,24
UHR	0,00	0
PASA	94 888,81	0
Hébergement Temporaire	0,01	0,00
Accueil de jour	0,01	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 630,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

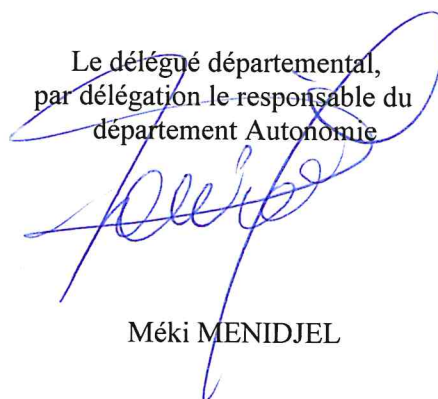
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SESAME (910004118) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 08 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable du
département Autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 11008 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE
RESIDENCE VILLAGE + - 910807148

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE VILLAGE + (910807148) sise 12 R DE LA MUTUALITE, 91610 Ballancourt-sur-Essonne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 237 987,92€, dont 1 809,50€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 832,33€, soit un prix de journée de 5,43€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 258 109,85€
(douzième applicable s'élevant à 21 509,15€)
- prix de journée de reconduction de 5,89€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

Le 07 juillet 2022,

Le délégué départemental,
par délégation le responsable du
département Autonomie



Méki MENIDJEL

**DECISION TARIFAIRE N°11953 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE L'EHPAD REPOTEL BRUNOY - 910700426**

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD REPOTEL (910700426) sise 3 R DES GODEAUX 91800 BRUNOY 91800 Brunoy et gérée par l'entité dénommée SAS REPOTEL (910000777) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 465 488,98 € au titre de 2022, dont -2 314,94 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 124,08 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 465 488,98	61,83
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0

Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 467 803,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 467 803,92	61,93
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 316,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS REPOTEL (910000777) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 11 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable du
département Autonomie



Méki MENIDJEL

**DECISION TARIFAIRE N°11185 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR 2022 DE L'EHPAD AMODRU - 910700731**

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AMODRU (910700731) sise 15 R DU DOCTEUR AMODRU 91590 LA FERTE ALAIS 91590 Ferté-Alais et gérée par l'entité dénommée EHPAD AMODRU (910000827) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 627 662,26 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 638,52 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 576 380,39	53,99
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0

Hébergement Temporaire	51 281,87	35,12
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 627 662,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 576 380,39	53,99
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	51 281,87	35,12
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 638,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AMODRU (910000827) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 07 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable
du département Autonomie


Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°11418 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE L'EHPAD LOUIS PASTEUR - 910002187

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (910002187) sise 7 AV MAZARIN 91380 CHILLY MAZARIN 91380 Chilly-Mazarin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 127 587,42 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 965,62 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 116 165,09	50,60
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 422,33	62,42
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 127 587,42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 116 165,09	50,60
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 422,33	62,42
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 965,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 08 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable du département
Autonomie


Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 11172 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - 910800440

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC (910800440) sise 104 DOMAINE DE VILLIERS, 91210 Draveil et gérée par l'entité dénommée DIRECTION DE LA SOLIDARITE & FAMILLE (910807312);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 121 603,41€, dont 970,40€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 133,62€.
Soit un prix de journée de 4,33€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 138 815,61€
(douzième applicable s'élevant à 11 567,97€)
- prix de journée de reconduction de 4,94€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DIRECTION DE LA SOLIDARITE & FAMILLE (910807312) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

Le 07 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable du
département Autonomie



Méki MENIDJEL

**DECISION TARIFAIRE N°10979 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR 2022 DE
 EHPAD LE CERCLE DES AINES - 910815026**

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES (910815026) sise 1 R PIERRE MEDERIC 91360 EPINAY SUR ORGE 91360 Épinay-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE L'ESPLANADE (910002138) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 912 911,52 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 075,96 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	912 911,52	41,69
UHR	0,00	0

PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 912 911,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	912 911,52	41,69
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 075,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE L'ESPLANADE (910002138) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 07 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable
du département Autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°10990 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR 2022 DE
 EHPAD LES CHENES VERTS - 910814508

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (910814508) sise 1 R DE LA GUEPINERIE- CHEVRY II 91190 GIF SUR YVETTE 91190 Gif-sur-Yvette et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 386 457,99 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 538,17 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 386 457,99	56,69
UHR	0,00	0

PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 386 457,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 386 457,99	56,69
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 538,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry Courcouronnes,

le 07 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable du
département Autonomie

Méki MENIDJEL

**DECISION TARIFAIRE N°11206 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE L'EHPAD CAMILLE DESMOULINS - 910006279**

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CAMILLE DESMOULINS (910006279) sise 2 AV ANATOLE FRANCE 91260 JUVISY SUR ORGE 91260 Juvisy-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 432 314,34 € au titre de 2022, dont -36 066,84 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 359,53 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 285 819,78	49,73
UHR	0,00	0

PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	37 222,76	33,99
Accueil de jour	109 271,80	109,27

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 468 381,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 321 886,62	51,13
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	37 222,76	33,99
Accueil de jour	109 271,80	109,27

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 365,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 07 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable
du département Autonomie

Méki MENIDJEL

**DECISION TARIFAIRE N°11554 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR 2022 DE L'EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER - 910700715**

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER (910700715) sise 12 R DEGOMMIER 91590 CERNY 91590 Cerny et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER (910000801)

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 318 182,62 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 848,55 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 258 690,46	50,71
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0

Hébergement Temporaire	59 492,16	32,60
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 318 182,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 258 690,46	50,71
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	59 492,16	32,60
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 848,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

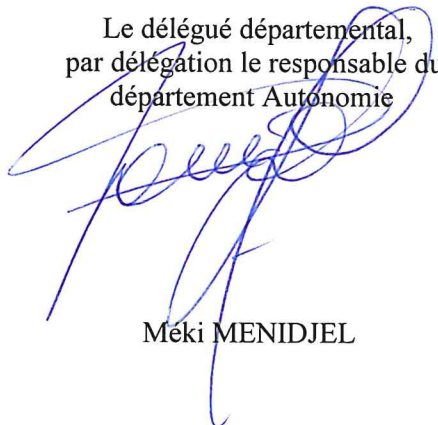
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER (910000801) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry Courcouronnes,

le 08 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable du
département Autonomie



Meki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°11493 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LES MARRONNIERS - 910701416

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L EPINE - 910019488

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD RENE LEGROS - 910460088

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) -
EHPAD RESIDENCE LE VIEUX CHATEAU - 910701457

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX - 910701697

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC - 910008358

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME - 910015015

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LE CLOS D ETRECHY - 910017888

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LES GARANCIERES - 910019041

Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à **12 883 099,28 €**, dont -950 871,82 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 12 883 099,28 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910008358	1 575 111,48	0,00	0,00	37 021,00	0,00	0,00
910015015	1 556 163,91	0,00	0,00	61 736,63	0,00	0,00
910017888	1 757 268,88	0,00	81 703,04	22 923,02	0,00	0,00
910019041	1 541 809,52	0,00	0,00	78 304,19	115 092,38	0,00
910019488	1 396 621,18	0,00	0,00	22 844,66	69 055,43	0,00
910460088	1 369 122,69	0,00	0,00	33 793,85	0,00	0,00
910701416	1 363 746,55	0,00	0,00	49 192,54	92 718,44	0,00
910701457	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910701697	1 551 398,29	0,00	95 173,47	12 298,13	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910008358	49,60	20,29	0,00	0,00
910015015	49,01	33,83	0,00	0,00
910017888	54,71	0,00	0,00	0,00

910019041	52,15	30,65	31,53	0,00
910019488	46,66	31,29	31,53	0,00
910460088	46,89	30,86	0,00	0,00
910701416	46,70	33,69	31,75	0,00
910701457	0,00	0,00	0,00	0,00
910701697	48,30	33,69	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 073 591,61 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 833 971,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 13 833 971,10 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910008358	1 575 111,48	0,00	0,00	37 021,00	0,00	0,00
910015015	1 556 163,91	0,00	0,00	61 736,63	0,00	0,00
910017888	1 757 268,88	0,00	81 703,04	22 923,02	0,00	0,00
910019041	1 541 809,52	0,00	0,00	78 304,19	115 092,38	0,00
910019488	1 447 877,82	0,00	0,00	22 844,66	69 055,43	0,00
910460088	1 369 122,69	0,00	0,00	33 793,85	0,00	0,00
910701416	1 363 746,55	0,00	0,00	49 192,54	92 718,44	0,00
910701457	893 217,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910701697	1 557 796,07	0,00	95 173,47	12 298,13	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910008358	49,60	20,29	0,00	0,00
910015015	49,01	33,83	0,00	0,00
910017888	54,71	0,00	0,00	0,00
910019041	52,15	30,65	31,53	0,00
910019488	48,38	31,29	31,53	0,00
910460088	46,89	30,86	0,00	0,00
910701416	46,70	33,69	31,75	0,00
910701457	0,00	0,00	0,00	0,00
910701697	48,50	33,69	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 152 830,93 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le 08 juillet 2022

Le Directeur départemental
Par déléation, le responsable du département autonomie



Méki MENIDJEL

**DECISION TARIFAIRE N°11507 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR 2022 DE
 L'EHPAD LES PARENTELES - 910005859**

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES PARENTELES (910005859) sise 18 ALL VICTOR HUGO 91620 Ville-du-Bois et gérée par l'entité dénommée EURL LES PARENTÈLES (910014679) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 850 248,59 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 187,38 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 563 917,85	59,07
UHR	0,00	0
PASA	94 888,81	0
Hébergement Temporaire	191 441,93	57,15
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 850 248,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 563 917,85	59,07
UHR	0,00	0
PASA	94 888,81	0
Hébergement Temporaire	191 441,93	57,15
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 187,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EURL LES PARENTÈLES (910014679) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 07 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable
du département Autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 11180 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LE BEGUINAGE - 910702265

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE BEGUINAGE (910702265) sise 21 ALL DE BEGUINAGE, 91090 , Lisses et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 120 692,00€, dont 1 145,27€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 057,67€.
Soit un prix de journée de 4,72€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 163 363,87€
(douzième applicable s'élevant à 13 613,66€)
- prix de journée de reconduction de 6,39€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

Le 07 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable du
département Autonomie



Méki MENIDJEL

**DECISION TARIFAIRE N°10935 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR 2022 DE
 EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS - 910808682**

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS (910808682) sise R MOUTARD MARTIN 91460 MARCOUSSIS 91460 Marcoussis et gérée par l'entité dénommée SA REPOTEL MARCOUSSIS (910001031)

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 108 664,57 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 388,71 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 108 664,57	49,33
UHR	0,00	0

PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 108 664,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 108 664,57	49,33
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 388,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA REPOTEL MARCOUSSIS (910001031) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 07 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable du
département Autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°11006 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR 2022 DE
 EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE - 910811116

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116) sise 10 R DU GENERAL DE GAULLE 91660 LE MEREVILLOIS 91660 Méréville et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 998 593,51 € au titre de 2022, dont -13 429,43 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 216,13 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	998 593,51	47,75
UHR	0,00	0

PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 012 022,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 012 022,94	48,39
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 335,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 07 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable du
département Autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 11146 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE GASTON GRINBAUM - 910801059

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE GASTON GRINBAUM (910801059) sise 92 R GASTON GRINBAUM, 91270 , Vigneux-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807635);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 137 361,87€, dont 1 141,06€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 446,82€, soit un prix de journée de 5,38€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 163 227,67€
(douzième applicable s'élevant à 13 602,31€)
- prix de journée de reconduction de 6,39€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807635) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

Le 07 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable du
département Autonomie

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Meki MENIDJEL', written over the typed name below.

Méki MENIDJEL

**DECISION TARIFAIRE N°11514 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR 2022 DE L'EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE - 910016377**

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE (910016377) sise CHE DE LA MARTINIÈRE 91400 SACLAY 91400 Saclay et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830013678) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 097 582,75 € au titre de 2022, dont -26 707,44 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 798,56 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 027 545,82	63,85
UHR	0,00	0

PASA	37 390,41	0
Hébergement Temporaire	32 646,52	22,36
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 124 290,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 027 545,82	63,85
UHR	0,00	0
PASA	64 097,85	0
Hébergement Temporaire	32 646,52	22,36
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 024,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830013678) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 08 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable du
département Autonomie

Méki MENIDJEL

**DECISION TARIFAIRE N°11200 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR 2022 DE L'EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244**

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244) sise 45 R DES NOBLETS 91770 ST VRAIN 91770 Saint-Vrain et gérée par l'entité dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 524 860,61 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 071,72 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 456 550,72	52,51
UHR	0,00	0
PASA	56 639,35	0

Hébergement Temporaire	11 670,54	3,20
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 524 860,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 456 550,72	52,51
UHR	0,00	0
PASA	56 639,35	0
Hébergement Temporaire	11 670,54	3,20
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 071,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 08 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable du
département Autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°10972 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE - 910816024

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE (910816024) sise 49 R D ORGEVAL 91360 VILLEMOSISSON SUR ORGE 91360 Villemoisson-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 372 026,03 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 335,50 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 372 026,03	60,63
UHR	0,00	0

PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 372 026,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 372 026,03	60,63
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 335,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 07 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable du
département Autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°11155 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 910815018

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (910815018) sise 40 R DU MAIL 91600 Savigny-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LES CEDRES (910002120) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 408 145,16 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 345,43 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 408 145,16	51,72
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 408 145,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 408 145,16	51,72
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 345,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LES CEDRES (910002120) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 07 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable
du département Autonomie

Méki MENIDJEL

**DECISION TARIFAIRE N°11160 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR 2022 DE
 EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA - 910700319**

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA (910700319) sise 47 R GASTON GRINBAUM 91270 Vigneux-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée ASS RES RETRAITE CINEMA ET SPECTACLE (920019379) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 139 489,97 € au titre de 2022, dont -62 287,89 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 290,83 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 116 645,32	45,66
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 844,65	31,64
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 201 777,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 178 933,21	47,01
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 844,65	31,64
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 481,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS RES RETRAITE CINEMA ET SPECTACLE (920019379) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 07 juillet 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département Autonomie

Méki MENIDJEL

**DECISION TARIFAIRE N°10138 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR 2022 DE
 EHPAD RESIDENCE ST CHARLES - 910460104**

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ST CHARLES (910460104) sise 138 R D ESTIENNE D ORVES 91370 VERRIERES LE BUISSON 91370 Verrières-le-Buisson et gérée par l'entité dénommée FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 467 200,95 € au titre de 2022, dont -10 100,87 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 266,75 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 339 549,27	46,11
UHR	0,00	0
PASA	94 374,48	0
Hébergement Temporaire	33 277,20	50,65
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 477 301,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 349 650,14	46,45
UHR	0,00	0
PASA	94 374,48	0
Hébergement Temporaire	33 277,20	50,65
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 108,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 07 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable
du département Autonomie

Meki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°10141 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE - 910810795

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE (910810795) sise 143 R ROBERT SCHUMANN 91200 ATHIS MONS 91200 Athis-Mons et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 331 598,47 € au titre de 2022, dont 2 141,94 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 966,54 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 149 896,87	49,98
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	112 646,17	36,31
Accueil de jour	69 055,43	50,26

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 329 456,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 147 754,93	49,88
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	112 646,17	36,31
Accueil de jour	69 055,43	50,26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 788,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 07 juillet 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département Autonomie


Méki MENIDJEL

**DECISION TARIFAIRE N°10140 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR 2022 DE
 EHPAD HOVIA QUINCY SOUS SENART - 910000231**

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HOVIA QUINCY SOUS SENART (910000231) sise 56 R MERE MARIA PIA 91480 QUINCY SOUS SENART 91480 Quincy-sous-Sénart et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 287 488,18 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 290,68 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 087 578,40	58,32
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	110 339,22	36,78
Accueil de jour	89 570,56	64,63

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 287 488,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 087 578,40	58,32
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	110 339,22	36,78
Accueil de jour	89 570,56	64,63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 290,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 07 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable
du département Autonomie



Méki MENIDJEL

**DECISION TARIFAIRE N°11156 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR 2022 DE
 EHPAD MARCEL PAUL - 910810639**

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MARCEL PAUL (910810639) sise 8 R ROGER CLAVIER 91700 Fleury-Mérogis et gérée par l'entité dénommée UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 737 101,64 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 758,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 737 101,64	62,62
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 737 101,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 737 101,64	62,62
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 758,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 07 juillet 2022

Le délégué départemental,
par délégation le responsable
du département Autonomie



Méki MENIDJEL

**DECISION TARIFAIRE N°11154 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR 2022 DE
 EHPAD MELAVIE - 910701622**

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MELAVIE (910701622) sise 83 AV DE LA REPUBLIQUE 91230 Montgeron et gérée par l'entité dénommée SAS MELAVIE (910000975) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 683 738,59 € au titre de 2022, dont -7 568,84 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 311,55 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 683 738,59	53,79
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 691 307,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 691 307,43	54,03
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 942,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MELAVIE (910000975) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 07 juillet 2022

Le délégué départemental, par
délégation le responsable du
département Autonomie


Méki MENIDJEL



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires**

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE- 271 du 8 juillet 2022

portant agrément de protection de l'environnement, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, de la Société des amis de la Vallée de la Renarde, sise 4 chemin des sources à Sousy-la-Briche, dans le cadre départemental

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SE-567 du 1^{er} septembre 2017 portant agrément de la Société des amis de la Vallée de la Renarde au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par le président de la Société des amis de la Vallée de la Renarde, sise 4 chemin des sources à Sousy-la-Briche, réceptionnée à la direction départementale des territoires de l'Essonne et déclarée complète le 3 mars 2022 en vue d'obtenir l'agrément de protection de l'environnement dans un cadre départemental ;

VU l'avis favorable motivé de Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 10 mai 2022 ;

VU l'avis réputé favorable du Procureur général Près la Cour d'Appel de Paris en date du 9 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement a été déposée à la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 2 mars 2022, soit six mois au moins avant l'arrivée à échéance de l'agrément en cours de validité ;

CONSIDERANT que la Société des amis de la Vallée de la Renarde justifie d'un objet statutaire ainsi que, depuis au moins trois ans, d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1, notamment la protection des sites et paysages, l'amélioration du cadre de vie, l'urbanisme et l'éducation à l'environnement ;

CONSIDERANT que la Société des amis de la Vallée de la Renarde exerce une activité effective et publique dans le domaine de l'environnement et du développement durable, par ses différentes activités telles que la participation à la commission départementale de la nature des paysages et des sites, la participation aux enquêtes publiques sur les plans locaux d'urbanisme et la sensibilisation des scolaires à la nature ;

CONSIDERANT que la Société des amis de la Vallée de la Renarde œuvre bien à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Société des amis de la Vallée de la Renarde déclare regrouper, en 2022, 129 adhérents individuels notamment par l'intermédiaire de ses 2 associations membres fédérées, soit un nombre suffisant de membres au regard du cadre géographique de son activité ;

CONSIDERANT que la Société des amis de la Vallée de la Renarde justifie d'activités effectives et régulières dans l'ensemble des communes de la vallée de la Renarde, soit un champ géographique couvert par l'association suffisant ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables et financiers attestent d'une grande régularité en la matière et démontrent l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDÉRANT que les comptes-rendus d'assemblée générale et de réunions du conseil d'administration de la Société des amis de la Vallée de la Renarde témoignent d'un fonctionnement conforme à ses statuts, de la transparence de sa gestion et de la bonne information de ses membres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article 1er – L'agrément de la Société des amis de la Vallée de la Renarde est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2 – La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association, adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Article 3 – L'association doit adresser chaque année à la Préfecture de l'Essonne (Direction départementale des Territoires – Service Environnement) les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 sus-mentionné.

Article 4 – La présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, R.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement ainsi que dans le cas où elle exerce ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui est accordé.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-567 du 1^{er} septembre 2017 portant agrément de la Société des amis de la Vallée de la Renarde au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-Service- 272 du 11 juillet 2022
portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement
Société des amis de la Vallée de la Renarde à être désignée pour prendre part au débat sur
l'environnement au sein de certaines instances consultatives départementales ayant vocation à
examiner les politiques d'environnement et de développement durable**

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE- 271 du 8 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément de la Société des amis de la Vallée de la Renarde au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental ;

VU l'arrêté 2017-DDT-SE-568 du 1^{er} septembre 2017 portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de l'Essonne de la Société des amis de la Vallée de la Renarde domiciliée à Sousy-la-Briche (91 580) ;

VU la demande présentée par le Président de la Société des amis de la Vallée de la Renarde sise 4 chemin des sources, Sousy-la-Briche, reçue en date du 3 mars 2022 à la direction départementale des territoires de l'Essonne en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

VU l'avis favorable motivé de Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 10 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du Procureur général Près la Cour d'Appel de Paris en date du 9 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la Société des amis de la Vallée de la Renarde déclare regrouper, en 2022, 129 adhérents individuels notamment par l'intermédiaire de ses 2 associations membres fédérées, soit un nombre supérieur au seuil de 60 fixé par l'arrêté n°2012264-0001 du 20 septembre 2012 et qu'elle justifie d'activités effectives et régulières dans les 14 communes du site classé de la Vallée de la Renarde et plus largement en Essonne, conformément au seuil minimal de 2 arrondissements fixé par l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que la Société des amis de la Vallée de la Renarde justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1, notamment la protection des sites et paysages, l'amélioration du cadre de vie, l'urbanisme et l'éducation à l'environnement ;

CONSIDERANT que la Société des amis de la Vallée de la Renarde intervient dans divers domaines liés à la protection de l'environnement, par ses différentes actions telles que la participation à la commission départementale de la nature des paysages et des sites, la participation aux enquêtes publiques sur les plans locaux d'urbanisme et la sensibilisation des scolaires à la nature ;

CONSIDERANT que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par ses publications régulières et par les rapports et études qu'elle diffuse ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.141-3 du code de l'environnement, la Société des amis de la Vallée de la Renarde œuvre exclusivement pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les comptes-rendus d'Assemblée générale font état d'élections régulières des membres du Bureau et du Conseil d'administration, de réunions régulières de ces deux instances et de la diffusion des informations relatives à la comptabilité et au fonctionnement de l'association à l'ensemble de ses membres ;

CONSIDERANT que l'identité des financeurs apportant plus de 5 % des ressources annuelles ne limite pas son indépendance financière ;

CONSIDERANT qu'ainsi la Société des amis de la Vallée de la Renarde remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er – la Société des amis de la Vallée de la Renarde est habilitée au titre de l'article L.141-3 du code de l'environnement à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2-2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 sus visé.

Article 2 – La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, quatre mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Article 3 – L'association doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 – La présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

Article 5 – L'arrêté 2017-DDT-SE-568 du 1^{er} septembre 2017 portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de l'Essonne de la Société des amis de la Vallée de la Renarde domiciliée à Sousy-la-Briche (91 580) est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRETE

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de

service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 7 mars 2022, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- Madame Fanny VILLENEUVE, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale ;
- Madame Sylvie PAUL épouse ARTHOZOUL, directrice des services pénitentiaires placée ;
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, chef du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la chef du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Isabelle MAJEWSKI épouse BREANT, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité recrutement, formation et qualifications ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, chef de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Chabha BRAHITI, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Monsieur Saïf CHAANBI, secrétaire administratif, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Mariam KEITA, secrétaire administratif, chef du pôle transverse ;
- Madame Peggy KREUTZ, première surveillante pénitentiaire, adjointe du chef du pôle transverse ;
- Monsieur José BROWN, lieutenant pénitentiaire, adjoint de la responsable de l'ARPEJ ;
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ ;
- Madame Aïda SEVEYRAS, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Laure HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;

- Madame H  l  ne TEULIERE, attach  e d'administration de l'Etat, chef de l'unit   gestion administrative et financi  re ;
- Madame Carole PADIE, attach  e d'administration de l'Etat, adjointe    la chef de l'unit   gestion administrative et financi  re ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services d  concentr  s de l'administration p  nitentiaire mentionn  s    l'arr  t   du 12 mars 2009.

Article 3

Subd  l  gation est   galement donn  e    :

Monsieur Bruno CLEMENT	directeur fonctionnel des services p��nitentiaires	CP Paris-La Sant��
Monsieur Fran��ois TROUFLAUT	directeur hors classe des services p��nitentiaires	CP Paris-La Sant��
Madame Carine JONROND	directrice des services p��nitentiaire	CP Paris-La Sant��
Madame B��n��dicte RIOCREUX	directrice des services p��nitentiaires hors classe	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services p��nitentiaires	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services p��nitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin
Madame Morgane BOYTHIAS	directrice des services p��nitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Emma TASSY	directrice des services p��nitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Amalia ZIANE	directrice des services p��nitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Nathalie FAUSTIN	directrice hors classe des services p��nitentiaires	CP R��au
Madame Nadi��ge JOLY	attach��e d'administration de l'Etat	CP R��au
Madame Myriam PRIN	commandante p��nitentiaire	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	lieutenant et capitaine p��nitentiaire	CSL Melun
Monsieur Olivier PIPINO	directeur hors classe des services p��nitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	directrice des services p��nitentiaires	CP Bois d'Arcy
Monsieur Meril BINKOUMINA	directeur des services p��nitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services p��nitentiaires	MC Poissy
Madame Roxane CENAT	directrice hors classe des services p��nitentiaires	MC Poissy
Monsieur Yves LAURENDOT	attach�� de l'administration de l'Etat	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	directrice des services p��nitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Geoffrey COULIER	directeur des services p��nitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	CSP	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	commandant p��nitentiaire	MA Versailles
Monsieur Franck LINARES	directeur fonctionnel des services p��nitentiaires	MA Fleury-M��rogis
Monsieur Renaud LASSINCE	directeur des services p��nitentiaires	MA Fleury-M��rogis
Madame Aline FOUQUE ��pouse LACOURT	directrice des services p��nitentiaires	MA Fleury-M��rogis

Monsieur Jocelyn POULLET	attaché d'administration de l'Etat	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	CSP	CSL Corbeil
Monsieur Rémi LAVERGNE	capitaine pénitentiaire	CSL Corbeil
Madame Anne ROUVILLE épouse DROUCHE	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Cécile MARTRENCHAR	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE	attachée d'administration de l'Etat	CP des Hauts de Seine
Monsieur Michaël MERCI	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Madame Julie BOISSINOT	directrice des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Nathanaël DA-COSTA	attaché d'administration de l'Etat	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	commandant pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	capitaine pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes
Monsieur Olivier REILLON	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	attachée principale d'administration de l'Etat	MA du Val d'Oise
Monsieur Yannick LE-MEUR	directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 75
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Marie-Emmanuelle RODE CROUZILLES	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Corinne LEMARRE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Madame Loétitia LEBRUN Par intérim du 18 juillet au 05 août 2022 inclus	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, hors classe	SPIP 91
Monsieur Emmanuel GANDON Par intérim du 18 juillet au 05 août 2022 inclus	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, hors classe	SPIP 91
Monsieur Laurent LUDOWICZ	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Madame Delphine DENEUBOURG	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 92

Monsieur Jean-Pierre DUROU	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Sadia MEDJBOUR	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	attachée d'administration	SPIP 93
Madame Marie Pierre SENECAUX-BONAFINI	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 94
Madame Sophie BUROSSE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94
Madame Gina NELHOMME	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 94
Monsieur Dominique TANGUY	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 95
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95
Madame Virginie DUMONT	attachée d'administration	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :

- Procès-verbaux d'installation;
- Les congés annuels;
- Les autorisations d'absence;
- Les congés maternité et paternité;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
- Les retenues sur traitement pour service non/mal fait;
- Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée et de toute autre indemnité;
- Les décisions de demi-traitement;
- Les décisions d'imputabilité et de non imputabilité en matière d'accident de service;
- La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
- Les décisions d'octroi de cures thermales;
- Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de

Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 29 juin 2022

Le directeur interrégional,
Stéphane SCOTTO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane SCOTTO', written vertically over the typed name.

DISP
3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00